

N° 22-11-16 A395

OBJET : Travaux de voirie – Rue barrée – Rue Gabriel Briand

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 131 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes modificatifs ;

VU l'article R.610-1 à R.610-5 du Code pénal

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées : rue Gabriel Briand; il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise ATEC REHABILITATION, ZA de la Barricade, 22 170 PLERNEUF.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22 novembre 2022 et jusqu'au 23 novembre 2022, la circulation rue Gabriel Briand sera interdite, sauf pour les riverains, les véhicules de service et les véhicules prioritaires.
Le stationnement y sera interdit.

Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place et levée par l'entreprise effectuant les travaux qui sera seule responsable en cas d'accident qui pourrait survenir de ce fait.

Article 3 : L'accès sera maintenu pour les riverains et véhicules prioritaires dans les meilleures conditions possibles et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Des ampliations de cet arrêté seront affichées aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et la Policière Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du C.G.C.T..

Fait à La Châtaigneraie, le 16 novembre 2022
Marie-Jeanne BENOIT
Maire



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1, al 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le
Et affiché en Mairie le